



KAZAKHSTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES TUYAUX EN ACIER

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR L'UKRAINE

Addendum

La communication ci-après, datée du 7 septembre 2018 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation du Kazakhstan et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*.

En référence au document WT/DS530/-G/L/1185-G/ADP/D119/1 publié le 19 septembre 2017, les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de nouvelles consultations avec le gouvernement du Kazakhstan conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (*Mémorandum d'accord*), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping").

Le 30 octobre 2017, l'Ukraine et le Kazakhstan ont mené une première série de consultations sur cette question en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Bien que ces consultations aient contribué à clarifier certains aspects des questions soulevées par les parties, elles n'ont pas permis de régler le différend. Suite aux résultats de la première série de consultations menées avec le Kazakhstan le 30 octobre 2017, l'Ukraine a identifié des aspects additionnels concernant les mesures en cause. Par conséquent, l'Ukraine demande l'ouverture de nouvelles consultations avec le Kazakhstan en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

La présente demande complète mais ne remplace pas la demande de consultations avec le Kazakhstan présentée par l'Ukraine, datée du 19 septembre 2017 et distribuée dans le document WT/DS530/1-G/L/1185-G/ADP/D119/1.¹

I. Contexte

La présente demande concerne des mesures antidumping appliquées à certains types de tuyaux en acier sur le territoire douanier du Kazakhstan. Les mesures sont appliquées conformément à la Décision n° 48 du Collège de la Commission économique eurasiatique ("CEE") du 2 juin 2016 concernant les importations de certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine prise suite au réexamen à l'extinction des mesures antidumping visant les importations de certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique.

De plus, le 17 octobre 2016, un réexamen intérimaire a été engagé² en vue de réviser le niveau des droits antidumping individuels compte tenu d'un changement de circonstances. Suite au

¹ "https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-DP.aspx?language=F&CatalogueIdList=239627,239537,239315,238874&CurrentCatalogueIdIndex=3&FullTextHash=&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True"

réexamen, l'autorité chargée de l'enquête a publié un Rapport concluant que les droits antidumping devraient être abaissés. Néanmoins, la CEE n'a pas adopté à ce jour de décision pour mettre en œuvre les constatations de l'autorité chargée de l'enquête figurant dans son Rapport, dans un délai établi pour les réexamens intérimaires.

II. Mesures en cause

Les mesures en cause sont les suivantes:

- Décision n° 48 du Collège de la CEE du 2 juin 2016 sur la prolongation des mesures antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine et importés sur le territoire douanier de l'Union économique eurasiatique³;
- constatations de la CEE figurant dans le Rapport (Avis n° 2016/55/AD1R2 du 3 juin 2016) sur les résultats du réexamen à l'extinction des droits antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine.⁴
- constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE dans le Rapport (Avis n° 2017/89/AD1R3 du 4 octobre 2017) "Sur les résultats du réexamen intérimaire des droits antidumping visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine en vue d'examiner le niveau des droits antidumping individuels compte tenu d'un changement de circonstances".⁵

L'Ukraine considère que les mesures antidumping actuelles visant certains types de tuyaux en acier originaires d'Ukraine ainsi que le fait que la CEE ne s'est pas conformée aux prescriptions procédurales sont incompatibles avec l'article VI du GATT et l'Accord antidumping.

En outre, la présente demande porte aussi sur, quelle que soit leur forme: toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures visées dans la présente section; toutes mesures remplaçant, reconduisant ou mettant en œuvre les mesures visées dans la présente section; et toutes mesures liées aux mesures visées dans la présente section.

III. Fondement juridique de la plainte

L'Ukraine considère que les mesures visées dans la section II ci-dessus sont incompatibles avec plusieurs des obligations du Kazakhstan dans le cadre de l'OMC, y compris, mais pas uniquement, les suivantes:

1. l'article 9.1 de l'Accord antidumping parce que les droits antidumping qui sont actuellement en place sont supérieurs au niveau adéquat qui pourrait permettre de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale;
2. l'article 9.3 de l'Accord antidumping et le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994, parce que les droits antidumping qui sont actuellement en place sont supérieurs à la marge de dumping déterminée par le Département de la protection du marché intérieur de la CEE dans le cadre du réexamen intérimaire;
3. l'article 11.1 de l'Accord antidumping parce que les constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE faites dans le cadre du réexamen intérimaire et figurant dans son Rapport daté du 4 octobre 2017 ont prouvé que les droits antidumping devraient être abaissés, mais les droits antidumping sont toujours en

² L'avis d'ouverture d'un réexamen intérimaire daté du 17 octobre 2016 est disponible à l'adresse suivante:
["http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R3_notice_initiation.pdf"](http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R3_notice_initiation.pdf).

³ https://docs.eaeunion.org/docs/ru-ru/01410363/clcd_03062016_48.

⁴ ["http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R2_report_final.pdf"](http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R2_report_final.pdf)

⁵ http://www.eurasiancommission.org/ru/act/trade/podm/investigations/PublicDocuments/AD1R3_report.pdf

vigueur au niveau qui est supérieur au niveau du droit nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage;

4. l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que la mesure qui n'est plus justifiée est toujours en vigueur malgré les constatations du Département de la protection du marché intérieur de la CEE faites dans le cadre du réexamen intérimaire selon lesquelles les droits antidumping devraient être abaissés;
5. l'article 11.4 de l'Accord antidumping parce que la CEE n'a pas conclu le réexamen intérimaire avec diligence et effectuée ce réexamen depuis plus de 20 mois;
6. l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que la CEE n'a pas donné un avis au public de la conclusion ou de la suspension du réexamen intérimaire, étant donné que la décision n'a pas encore été adoptée.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent des avantages résultant pour l'Ukraine directement ou indirectement des accords cités.

L'Ukraine se réserve le droit de formuler d'autres allégations et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations et dans toute future demande d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

L'Ukraine attend la réponse du Kazakhstan à la présente demande et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
